

## **PROCES-VERBAL**

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2023 A 20H00

Le jeudi 16 novembre 2023 à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de GILLONNAY, dûment convoqué le 10 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean- Paul JULLIEN-VIEROZ, Maire.

PRÉSENTS : MM. J-P JULLIEN-VIEROZ, H. GIROUD, F. PELLET, R. PERROT, C. PHILIBERT et Mmes V. BILLAMBOZ, G. BELLIER, A. CHORIER, C. DAMOTTE, F. EHRLER, C. GUILLAUD, M. LOPES, B. RABATEL et M-F. RATTIER.

POUVOIRS : de P. GUILLET à J-P JULLIEN-VIEROZ

EXCUSÉ : F. PELLET jusqu'à 20h20

Secrétaire de séance : A. CHORIER  
-----

*Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour « AVENANT N° 01 – TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE HALLE – Lot 1 Gros œuvre/VRD Entreprise GACHET TP.*

✓ **Décision du conseil municipal : accepté à l'unanimité.**

### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 OCTOBRE 2023**

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques sur le dernier procès-verbal à approuver. Aucune remarque n'est faite.

✓ **Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité.**

### **2. INTERCOMMUNALITE : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2022**

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du rapport ci-annexé.

Monsieur le Maire et M. Corentin PHILIBERT, représentant de la Commune à la commission intercommunale « Eau potable, Assainissement, Collecte et Valorisation des déchets, Ecogestes » présentent le rapport.

Arrivé de Frédéric PELLET à 20h20.

**Le conseil municipal prend acte du rapport présenté.**

#### **Délibération n ° 40\_2023 :**

Monsieur le Maire et M. Corentin PHILIBERT exposent,

La compétence assainissement collectif est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de Gillonnay fait partie.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2023 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2022 (cf document ci-joint).

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2022 à son conseil municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport relate l'activité du service public de l'assainissement collectif au cours de l'année 2022.

Il est proposé au conseil municipal de PRENDRE ACTE du rapport 2022 du service public de l'assainissement collectif établi par Bièvre Isère Communauté.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**PREND ACTE** du rapport 2022 du service public de l'assainissement collectif établi par Bièvre Isère Communauté.

### **3. INTERCOMMUNALITE : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2022**

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du rapport ci-annexé.

Monsieur le Maire et M. Corentin PHILIBERT, représentant de la Commune à la commission intercommunale « Eau potable, Assainissement, Collecte et Valorisation des déchets, Ecogestes » présentent le rapport.

**Le conseil municipal prend acte du rapport présenté.**

**Délibération n ° 41\_2023 :**

Monsieur le Maire et M. Corentin PHILIBERT exposent,

La compétence eau potable est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de Gillonnay fait partie.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2023 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2022 (cf document ci-joint).

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2022 à son conseil municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport relate l'activité du service public de l'eau potable au cours de l'année 2022.

Il est proposé au conseil municipal de PRENDRE ACTE du rapport 2022 du service public de l'eau potable établi par Bièvre Isère Communauté.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**PREND ACTE** du rapport 2022 du service public de l'eau potable établi par Bièvre Isère Communauté.

### **4. INTERCOMMUNALITE : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2022**

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du rapport ci-annexé.

Monsieur le Maire et M. Corentin PHILIBERT, représentant de la Commune à la commission intercommunale « Eau potable, Assainissement, Collecte et Valorisation des déchets, Ecogestes » présentent le rapport.

**Le conseil municipal prend acte du rapport présenté.**

**Délibération n ° 42\_2023 :**

Monsieur le Maire et M. Corentin PHILIBERT expose,

La compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de Gillonnay fait partie.

Conformément à l'article [L2224-17-1](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2023 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2022 (cf document ci-joint).

Ce rapport relate l'activité du service public d'élimination des déchets au cours de l'année 2022.

Il est proposé au conseil municipal de PRENDRE ACTE du rapport 2022 du service public d'élimination des déchets établi par Bièvre Isère Communauté.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**PREND ACTE** du rapport 2022 du service public d'élimination des déchets établi par Bièvre Isère Communauté.

## **5. INTERCOMMUNALITE : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2022**

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du rapport ci-annexé.

Monsieur le Maire et M. Corentin PHILIBERT, représentant de la Commune à la commission intercommunale « Eau potable, Assainissement, Collecte et Valorisation des déchets, Ecogestes » présentent le rapport.

**Le conseil municipal prend acte du rapport présenté.**

### **Délibération n° 43\_2023 :**

Monsieur le Maire et M. Corentin PHILIBERT expose,

La compétence assainissement non collectif est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de Gillonnay fait partie.

Conformément à l'article [L.2224-5](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2023 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2022 (cf document ci-joint).

Conformément à l'article [D.2224-3](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2022 à son conseil municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport relate l'activité du service public de l'assainissement non collectif au cours de l'année 2022.

Il est proposé au conseil municipal de PRENDRE ACTE du rapport 2022 du service public de l'assainissement non collectif établi par Bièvre Isère Communauté.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**PREND ACTE** du rapport 2022 du service public de l'assainissement non collectif établi par Bièvre Isère Communauté.

## **6. FINANCES : Décision modificative n° 2**

Suite à la signature du contrat de prêt avec la Caisse d'Epargne pour le financement des travaux de la Halle, il est nécessaire d'ajuster le budget en tenant compte de la recette de 100 000 € en section d'investissement. La décision modificative sera donc décomposée comme suit :

Recettes d'investissement article 1641 - Emprunt en euros = +100 000 €

Dépenses d'investissement article 2131 - Constructions bâtiments publics = +100 000 €.

✓ **Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité.**

**Délibération n° 44\_2023 :**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif 2023,

Suite à la signature du contrat de prêt avec la Caisse d'Epargne pour le financement des travaux de la Halle, il est nécessaire d'ajuster le budget en tenant compte de la recette de 100 000 € en section d'investissement.

La décision modificative n° 2 sera donc décomposée comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D 2131 : Constructions bâtiments publics		100 000.00 €		
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>		<b>100 000.00 €</b>		
R 1641 : Emprunts en euros				100 000.00 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>				<b>100 000.00 €</b>
<b>Total</b>		<b>100 000.00 €</b>		<b>100 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>100 000.00 €</b>		<b>100 000.00 €</b>

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la décision modificative n° 2 telle que présentée plus haut en section d'investissement,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette décision modificative.

**7. FINANCES : Marché public pour les travaux de construction de la halle – Avenant n° 01 avec l'entreprise GACHET TP**

Le coût des travaux pour le lot 1 s'élève à 59 319.20 € dans le marché initial.

Monsieur le Maire explique qu'il convient d'ajouter un caniveau côté nord, (pour protéger la halle des eaux d'écoulements du parvis du périscolaire) et la création d'un support pour le coffret électrique avec raccordement sur réseau existant.

Les travaux ont un coût supplémentaire de 3 526 €, le montant dépassant les 5 % du total du marché, il convient de prendre une délibération pour autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

✓ **Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité.**

**Délibération n° 45\_2023 :**

Le coût des travaux prévu au marché initial pour le lot 1 s'élève à 59 319.20 € HT avec l'entreprise GACHET TP.

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de faire quelques petits travaux supplémentaires non prévus au marché initial.

Les travaux supplémentaires ont un coût de 3 526 € HT. Ce montant supplémentaire dépassant les 5 % du total du marché initial, il convient de prendre une délibération pour autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 01 correspondant.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ACCEPTTE** les travaux supplémentaires et leurs coûts,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 01 d'un montant de 3 526 € HT,

**PRECISE** que le lot 1 du marché de construction d'une halle est ainsi porté à 62 845.20 € HT.

**8. FINANCES : Fixation du tarif de vente des billets dans le cadre de la pièce de théâtre du 13 décembre 2023 proposée par la MC2**

Afin d'autoriser la Commune à encaisser la recette de la billetterie pour le spectacle du 13 décembre 2023 « le jour J de Mademoiselle B », il est demandé par le Service de Gestion Comptable de St Marcellin, de délibérer afin de fixer le tarif de vente des tickets.

Monsieur le Maire demande l'autorisation du conseil municipal pour fixer le tarif de vente des billets d'entrée au prix de 9 € à partir de 12 ans. La recette sera encaissée par la régie « recettes diverses » de la commune.

✓ **Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité.**

**Délibération n° 46\_2023 :**

Monsieur le Maire explique qu'afin d'autoriser la Commune à encaisser la recette de la billetterie pour le spectacle du 13 décembre 2023 « le jour J de Mademoiselle B », il est demandé par le Service de Gestion Comptable de St Marcellin, de délibérer afin de fixer le tarif de vente des tickets.

Monsieur le Maire demande l'autorisation du conseil municipal pour fixer le tarif de vente des billets d'entrée au prix de 9 € à partir de 12 ans. La recette sera encaissée par la régie « recettes diverses » de la commune.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**FIXE** le prix du billet d'entrée au spectacle du 13 décembre 2023 à :

- 9 € à partir de 12 ans,
- Gratuit pour les moins de 12 ans.

**PRECISE** que la recette sera encaissée par le biais de la régie « recettes diverses »,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents correspondants.

**9. RESSOURCES HUMAINES : Attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à verser aux agents de la fonction publique territoriale**

Une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique territoriale peut être versée aux agents communaux avant le 30 juin 2024 suite au décret n° 2023-1006 paru le 31 octobre 2023.

Cette prime est calculée en fonction du total des salaires bruts perçus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Pour pouvoir en bénéficier, les agents doivent avoir été embauchés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les tranches sont fixées comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Monsieur le Maire explique que cette prime inflation n'est pas obligatoire et demande l'avis du conseil municipal. Il précise également que pour pouvoir verser cette prime, il convient de saisir le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Isère pour obtenir un avis préalable.

Après avis du CDG38, nous pourrions délibérer.

Après en avoir débattu, le conseil municipal passe au vote :

- 7 voix pour verser 100 %,
- 7 voix pour verser 50 %,
- 1 abstention (P. GUILLET).

Les votes ont donné un partage égal des voix, la voix de Monsieur le Maire est donc prépondérante. Monsieur le Maire a voté pour le versement de la prime à 50 %.

**La décision est donc de verser 50 % de cette prime dès accord du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Isère.**

## **10. AFFAIRES GENERALES : Nomination d'un référent « Laïcité » par le Centre de Gestion de l'Isère dans le cadre de la mutualisation des missions**

### **Délibération n ° 47\_2023 :**

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a imposé la désignation d'un référent laïcité dans chaque administration de l'État, collectivité territoriale ou établissement public.

L'obligation est désormais codifiée à l'article L.124-3 du Code général de la fonction publique. Le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique donne compétence aux Centres de gestion pour l'organisation de cette mission.

Cette mission s'adresse aux collectivités et établissements qui lui sont affiliés ainsi qu'aux structures adhérentes au socle commun, qu'ils soient employeurs ou agents.

Les missions du référent « laïcité » sont les suivantes :

1. Conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité ;
2. Sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion de l'information au sujet de ce principe ;
3. Organisation de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

La laïcité garantit la liberté de conscience. De celle-ci découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public. La laïcité implique la neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers. La République laïque impose ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir. Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.

Les agents du service public, pendant l'exercice de leurs missions, ne peuvent marquer de préférence ni laisser supposer un comportement préférentiel ou discriminatoire par la présence de signes religieux dans leur bureau ou par le port de tels signes.

Dans ce cadre, le référent laïcité est chargé d'apporter un conseil portant sur la mise en œuvre du principe de laïcité, sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général.

Il participe à la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité, et organise, le cas échéant avec d'autres référents laïcité, la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Tous les chefs de service et les agents publics peuvent saisir le référent laïcité désigné par le CDG 38.

Le référent laïcité est soumis aux obligations de secret professionnel et de discrétion. Il assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines qui resteront confidentielles y compris à l'égard de l'autorité territoriale de l'agent.

Il est donc demandé au conseil municipal, l'autorisation de confier au CDG38, la nomination d'un référent désigné par leurs soins (dans le cadre d'une coopération régionale entre CDG38, 69 et 43).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ACCEPTE DE CONFIER** au CDG38, la nomination du référent Laïcité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents correspondants.

## 11. QUESTIONS DIVERSES

- **Commission de contrôle des listes électorales** : une réunion de la commission doit obligatoirement être organisée entre le 24 novembre et le 29 décembre (au moins 3 membres sur 5 doivent être présents pour pouvoir maintenir la réunion).

Rappel - les membres de cette commission sont :

- Titulaires : René PERROT, Aurélie CHORIER, Claudine GUILLAUD, Béatrice RABATEL et Francine EHRLER.
- Suppléant : Mélanie LOPES.

La commission de contrôle des listes électorales se réunira le vendredi 22 décembre 2023 à 9h00.

- **Ressources humaines** : Départ en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent technique espaces verts à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour une durée de 12 mois. L'offre sera publiée le 1<sup>er</sup> décembre et diffusée pendant 2 mois.

- **Dates à retenir :**

- Commission communication : 23 novembre à 17h30,
- Commission finances : 27 novembre à 18h,
- Conseil municipal : le 14 décembre,
- CME : 27 novembre et 11 décembre.
  
- Vœux du Maire : 19 janvier 2024 à partir de 19h,
- Repas des aînés : 16 décembre à 12h,
- Portage des colis aux aînés : 17 décembre à 10h.

***L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 22h.***